

MISE À JOUR

Questions et réponses : Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

Entrée en vigueur le **24 juillet 2024**

Les pharmacies qui participent au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP ») **doivent** examiner et se familiariser avec les avis de l'administrateur en chef (« AC »), qui comprend l'avis de l'AC et le présent document de questions et réponses (« les documents »)

Pour les questions relatives à la présentation des demandes de remboursement, le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère et consulter le [manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) (en anglais seulement).

Pour toute autre question relative au PODNP, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse suivante : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca.

Les documents définissent les conditions de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement (demandes) pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État aux Ontariens admissibles. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies.

Admissibilité des pharmacies

1. Existe-t-il une procédure d'inscription des pharmacies au PODNP par l'intermédiaire du ministère?

Non, il n'y a pas de procédure d'inscription pour les pharmacies au PODNP. Les pharmacies doivent avoir conclu une entente d'inscription au SRS avec le ministère.

Les pharmacies qui souhaitent participer au programme **doivent** s'assurer que leur personnel prend connaissance des documents et s'y conforme.

2. Quelle est la formation requise pour les pharmaciens en ce qui concerne la distribution de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Comme pour tout service pharmaceutique, il est de la responsabilité professionnelle du pharmacien de s'assurer qu'il a suivi la formation appropriée et qu'il dispose des

compétences et des ressources nécessaires pour garantir que le service est fourni de manière sûre et efficace. L'Ontario Pharmacists' Association (OPA) propose sur son [site](#) des ressources relatives à la naloxone (en anglais seulement).

Les pharmacies doivent continuer à se référer aux exigences énoncées dans le document [Ontario College of Pharmacists Guidance – Dispensing, Selling or Providing Naloxone](#) (en anglais seulement) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario en ce qui concerne la fourniture de naloxone.

Admissibilité des bénéficiaires

3. Dans quel cas un pharmacien peut-il fournir une trousse de naloxone financée par l'État à une personne admissible?

Les trousse de naloxone financées par l'État doivent être fournies en pharmacie à une personne admissible telle que décrite dans l'avis de l'AC.

Lorsqu'une personne demande à recevoir une trousse de naloxone, le pharmacien doit s'assurer que la personne remplit les critères d'admissibilité du PODNP et lui dispenser une formation adéquate avant de lui fournir une trousse.

Les trousse de naloxone financées par l'État peuvent être fournies à une personne admissible dans les locaux physiques de la pharmacie. De plus, les trousse de naloxone financées par l'État peuvent être livrées à une personne admissible à une adresse en Ontario si :

- la personne admissible n'est pas en mesure de se rendre à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario; et
- la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie.

La formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser doit être dispensée sur une base individuelle, en temps réel, et non en groupe. Dans le cas où le service est fourni à une personne admissible qui ne se trouve pas à la pharmacie, le membre autorisé de la pharmacie doit dispenser une formation virtuelle en temps réel sur l'utilisation de la trousse de naloxone, au besoin. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée.

Toutes les autres exigences de l'avis de l'AC doivent être respectées par la pharmacie (p. ex. la limite de quantité et les documents de service de la pharmacie).

4. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies aux membres des Premières Nations dans le cadre du PODNP?

Oui, les trousse de naloxone peuvent être distribuées à ces personnes (y compris la formation, le cas échéant) qui sont et/ou s'identifient comme étant issues des peuples autochtones, à condition qu'elles répondent aux critères d'admissibilité du PODNP, sous réserve des restrictions énoncées dans l'avis de l'AC.

5. Comment un bénéficiaire admissible sans numéro de carte Santé de l'Ontario peut-il obtenir une trousse de naloxone d'une pharmacie? Une personne qui demande de la naloxone ou une formation dans une pharmacie peut-elle conserver son anonymat en tant que « personne non identifiée »?

Des efforts raisonnables doivent être faits pour obtenir un numéro de carte Santé de l'Ontario lors de la fourniture d'une trousse de naloxone. Les pharmaciens sont censés demander une carte Santé de l'Ontario lorsqu'ils fournissent des trousse de naloxone aux personnes admissibles.

Toutefois, si la personne admissible n'a pas de carte Santé de l'Ontario ou choisit de ne pas la présenter, les pharmaciens peuvent tout de même fournir une trousse de naloxone s'il est déterminé que la personne est admissible en fonction des critères d'admissibilité et du jugement professionnel des pharmaciens.

Les personnes admissibles peuvent également obtenir des trousse de naloxone financées par l'État sans carte Santé de l'Ontario auprès d'organismes communautaires (p. ex. programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, programmes de lutte contre l'hépatite C dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone [PODN], bureaux de santé publique), à condition que les critères d'admissibilité soient remplis. L'[outil de localisation](#) des trousse de naloxone gratuites affiche les points d'accès du PODN et du PODNP.

6. Combien de trousse de naloxone peuvent être fournies en une seule fois à un bénéficiaire admissible? Existe-t-il des exceptions aux restrictions relatives à la distribution de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Veuillez vous référer à l'avis de l'AC pour plus de détails sur l'admissibilité, les limites de demandes de remboursement et la procédure de facturation.

7. Les premiers intervenants peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. La police, les services d'incendie et les succursales de l'Ambulance Saint-Jean peuvent, dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone (PODN), recevoir de leur bureau de santé publique local de la naloxone financée par l'État à utiliser en cas de surdose d'opioïdes. Les premiers intervenants doivent se renseigner auprès de leur bureau de santé publique local au sujet des trousse de naloxone et de l'accès à l'approvisionnement.

8. Les entreprises, les organismes de soins de santé ou les personnes agissant au nom d'entreprises ou d'organismes peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Une entreprise et/ou une organisation et/ou une personne agissant au nom d'une entreprise et/ou d'une organisation ne sont **pas** considérées comme une personne admissible dans le cadre du PODNP.

Les entreprises (restaurants, magasins de détail, salles de sport, etc.) et les organisations de soins de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de soins, centres d'accueil, certaines organisations sans but lucratif, etc.) et/ou les personnes agissant au nom de ces organisations doivent être orientées vers leurs propres organisations pour se renseigner sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement.

Le PODNP reste destiné aux personnes qui présentent un risque de surdose, à leur famille et à leurs proches. Il n'est **pas** de son mandat de fournir des trousse de naloxone aux employeurs ou à des fins de sécurité au travail.

De plus amples renseignements sur les programmes de naloxone à emporter du PODNP et du PODN se trouvent sur la page [Programmes de naloxone à emporter de l'Ontario | ontario.ca](#).

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énonce l'exigence que la naloxone soit accessible sur certains lieux de travail en cas de surdose d'opioïdes.

- Les demandes de renseignements sur les exigences de la LSST doivent être présentées au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC), à l'adresse WebHSpolicy@ontario.ca.

9. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies à des fins vétérinaires?

Les trousse de naloxone fournies à des fins vétérinaires ne sont **pas** admissibles au remboursement dans le cadre du PODNP.

Contenu des trousse de naloxone

10. Est-il possible de composer chaque trousse de plus de 2 doses de naloxone, ou encore d'un mélange de naloxone injectable et sous forme de vaporisateur nasal?

Non. Les pharmacies doivent se conformer à l'avis de l'AC en ce qui concerne les détails relatifs au contenu des trousse et au montant de financement admissible pour les demandes de remboursement présentées dans le cadre du PO dans le cadre du PODNP. Les normes relatives aux produits sont établies de manière à être uniformes dans l'ensemble des programmes de naloxone financés par l'État.

11. Les produits de naloxone sont-ils interchangeable?

Non. Les demandes admissibles présentées dans le cadre du PODNP doivent respecter les détails relatifs au contenu des trousse, y compris les DIN des produits décrits dans l'avis de l'AC.

Les trousse de naloxone en vaporisateur nasal peuvent inclure deux (2) doses de tout vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone (4 mg/0,1 ml) approuvé par Santé Canada, jusqu'au 2 septembre 2024; après cette date, les trousse de naloxone en vaporisateur nasal ne seront financées dans le cadre du PODNP que si elles contiennent deux (2) doses de Narcan®.